Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social



Protection Judiciaire de la Jeunesse Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National: 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris Tél: 01 42 60 11 49 - Fax: 01 40 20 91 62 site: www.snpespjj-fsu.org Mél: Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



FSU

RETRAITES fiche n° 5: PARENTS DE TROIS ENFANTS

Jusqu'alors, le parent de trois enfants, totalisant quinze années de service, pouvait prétendre à un départ à la retraite anticipé, sous condition d'avoir interrompu son activité pendant au moins 2 mois durant la période entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la 16^{ème} semaine suivant cette naissance ou adoption.

La réforme Fillon de 2003 avait momentanément épargné cette disposition particulière. Ce n'était que partie remise...

La réforme actuelle y mettrait définitivement fin à compter du 1^{er} janvier 2012! Pour les personnes remplissant ces droits avant le 1^{er} janvier 2012 (3 enfants, 15 ans de service, interruption d'activité), trois situations se présentent:

- Les conditions sont remplies avant le 1^{er} janvier 2004 (avant l'application de la loi Fillon): le calcul de leur retraite est basé sur une durée de cotisation de 37,5 annuités.
- Les conditions sont remplies entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2010 ET la demande est faite avant le 31/12/2010 : le calcul de la pension se fera sur les critères de la loi Fillon de 2003 avec âge de la retraite fixé à 60 ans.
- Les conditions sont remplies avant le 31 décembre 2011 ET la demande est faite entre le 1er janvier et le 31 décembre 2011 : le calcul de la pension se fera selon les modalités en vigueur l'année où l'intéressé atteint l'âge du droit à la retraite selon la nouvelle réforme (cf. fiche n°1)

A compter du 1^{er} janvier 2012, ce droit s'effacera complètement et les parents de 3 enfants ayant acquis 15 années de service n'auront plus aucun droit au départ anticipé, ils seront assujettis au relèvement de l'âge légal, comme tous les autres fonctionnaires.

Les femmes étaient très majoritairement concernées dans les faits par cette disposition. Sa suppression ne fait qu'accentuer davantage les inégalités hommes/femmes. Une fois de plus, une mesure compensatoire à ces inégalités disparaît.

L'abrogation de cette disposition particulière s'inscrit dans la logique globale de la réforme qui consiste à retarder au maximum le versement des pensions et à limiter au maximum les départs anticipés.

Elle élargit de plus, pour les fonctionnaires concernés, le champ d'application de la décote.

RETRAITE A 60 ANS AVEC UN TAUX PLEIN (75%) RETOUR AUX 37,5 ANNUITES.